

A LA UNE

DBA20111 **Crédit documentaire : opposabilité de la compensation**

• Cass. com., 15 mars 2023, n° 20-23552

La banque confirmante, qui oppose l'exception de compensation légale à raison d'une créance détenue à l'égard du bénéficiaire, n'oppose pas une condition non documentaire, mais honore son obligation de paiement née du crédit documentaire.

Les décisions de la Cour de cassation en matière de crédit documentaire sont d'autant plus intéressantes qu'elles restent assez rares. Dans son arrêt du 15 mars 2023, la Cour de cassation apporte une réponse à la question de l'opposabilité de la compensation par la banque confirmante rejetant le pourvoi dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Versailles du 28 avril 2020.

La banque chargée de la réalisation du crédit peut-elle opposer au bénéficiaire du crédit la compensation quand elle est créancière de ce dernier ? Faut-il considérer que la compensation est un obstacle à la réalisation du crédit documentaire ou au contraire qu'elle est une modalité de réalisation ? La question était très discutée tant en doctrine qu'en jurisprudence.

En l'espèce, la Cour de cassation rappelle d'une part que la compensation équivaut à un paiement et, d'autre part, que la banque confirmante prend l'engagement irrévocable d'honorer le crédit (RUU 600, art. 2 et 8). Elle en déduit que « la banque confirmante qui oppose l'exception de compensation légale à raison d'une créance détenue à l'égard du bénéficiaire n'oppose pas une condition non documentaire, mais honore son obligation de paiement née du crédit documentaire ». Autrement dit, la compensation ne constitue pas un moyen d'échapper à l'obligation née du crédit documentaire mais une des modalités de sa réalisation.

Si la jurisprudence suisse semble avoir été d'une opinion différente, les tribunaux belges et anglais avaient adopté la position retenue aujourd'hui par la Cour de cassation. Le doyen Stofflet admettait aussi qu'« il n'y a aucune raison de l'exclure » dans la mesure où « la compensation ne met nullement en cause l'irrévocabilité du crédit et l'engagement du banquier » (J. Stofflet, *in* JCl. Droit bancaire et financier, v° Crédit documentaire, fasc. 1080, n° 165).

Trois observations s'imposent. Tout d'abord, il faut noter que la solution se justifie au regard des dispositions et de la terminologie adoptées par les RUU 600 de 2007. Outre la suppression du crédit révocable, le terme « honorer » paraît suffisamment large pour couvrir non seulement les trois modalités énoncées à l'article 2 des RUU 600 mais aussi la compensation qui est une forme de paiement. Ensuite, la portée de l'admission de l'opposabilité de la compensation en l'espèce doit être bien délimitée. Par exemple, la compensation n'est pas opposable par l'émetteur du crédit documentaire à la banque qui a payé son instruction. Enfin, si la solution est adoptée sur le fondement notamment de l'article 1290 ancien du Code civil, elle devrait être maintenue sous l'empire des dispositions issues de la réforme de 2016 (C. civ., art. 1347 et s.).

Il reste une question à laquelle la Cour de cassation ne pouvait répondre plus précisément : les parties peuvent-elles conventionnellement écarter l'opposabilité de la compensation ? La solution contraire à celle adoptée en l'espèce par la Cour de cassation était fondée sur cette possibilité ; certains auteurs considérant que l'exclusion de la compensation était tacite, découlant de la nature même du crédit documentaire. Si cette interprétation est écartée, il reste possible d'admettre l'exclusion expresse de la compensation. La Cour de cassation ne l'exclut pas mais paraît exiger une exclusion dépourvue d'équivoque.

Nicolas Mathey, professeur à l'université Paris Cité

SOMMAIRE

- ▶ **DEVOIR DE NON-INGÉRENCE**
 - Devoir de vigilance du banquier en matière de placements atypiques 2
- ▶ **CRÉDIT**
 - Conditions d'efficacité de l'acte de déchéance des termes 2
- ▶ **CRÉDIT À LA CONSOMMATION**
 - Analyse de la solvabilité et justificatifs attendus 3
 - Incidence de l'absence de preuve de l'existence d'un contrat de prêt 3
- ▶ **CRÉDIT IMMOBILIER**
 - Vérification de l'identité de l'emprunteur 4
 - Clause de résiliation et clause abusive 4
- ▶ **PRESCRIPTION**
 - Taux effectif global erroné et interruption de la prescription 5
- ▶ **CAUTIONNEMENT**
 - Devoir de mise en garde et mauvaise foi de l'emprunteur 5
 - Cautionnement et disproportion 6
- ▶ **HYPOTHÈQUE**
 - Retour sur la sûreté réelle pour autrui 6
- ▶ **AUTRE GARANTIE**
 - Effets de commerce : particularisme cambiaire de l'aval 7
- ▶ **PROCÉDURE CIVILE D'EXÉCUTION**
 - Conséquences de l'annulation du commandement de payer valant saisie immobilière 7

Directeur scientifique :
Jérôme Lasserre Capdeville

Directeur de la publication : Bruno Vergé

Responsable de rédaction : Léa Gonzalez

Conseil scientifique : Michel Storck,
Jérôme Lasserre Capdeville, Marylène Correia,
Nicolas Éréséo

KIOSQUE
Lextenso

Votre revue OFFERTE sur tous vos écrans